

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.251

6 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office national du commerce et de la consommation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Additifs alimentaires et mélanges de ces additifs |
| 5. Intitulé: Décision de l'Office national du commerce et de la consommation relative à la pureté, à la qualité et à d'autres caractéristiques des additifs alimentaires et mélanges de ces additifs (disponible en finnois, en suédois et en anglais, 56 pages) |
| 6. Teneur: La Décision de l'Office national du commerce et de la consommation relative à la pureté, à la qualité et à d'autres caractéristiques des additifs alimentaires et mélanges de ces additifs énonce les prescriptions applicables aux additifs utilisés dans les produits alimentaires. |

La Décision comporte sept sections et cinq annexes (additifs alimentaires dotés d'un code d'identité, aromatisants, enzymes et autres additifs alimentaires). Les références mentionnées dans les annexes contiennent des listes des règlements en vigueur et des documents indiquant les spécifications relatives à l'identité et à la pureté des additifs alimentaires ainsi que des renseignements sur les méthodes d'examen recommandées.

Dans la modification proposée, la plupart des spécifications sont celles du Comité d'experts des additifs alimentaires. En l'absence de telles spécifications, celles des pharmacopées d'Europe et des Etats-Unis seront appliquées. Les limites d'utilisation des aromatisants biologiquement actifs et du benzo(a)pyrène dans les produits alimentaires sont indiquées dans l'annexe pertinente.

Sous réserve des dispositions de la présente proposition, les additifs alimentaires ne doivent pas selon la législation de la Finlande applicable en l'espèce, contenir d'élément ou de substance dans des proportions qui les rendent toxicologiquement dangereux ni être impropres à la consommation par l'homme.

La Décision doit prendre effet le 1er avril 1990 et rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

7. Objectif et justification: Protection de la santé et des consommateurs
8. Documents pertinents: La Décision sera publiée par l'Office national du commerce et de la consommation
9. Dates projetées pour l'adoption et l' <u>entrée en vigueur</u> : 1er avril 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: